



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-008-2023-05

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-04-18-00016 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1346 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770020477-HOP FORCILLES FONDATION COGNACQ JAY (3 pages)	Page 4
IDF-2023-04-18-00007 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1347 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 - 770021145-GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (3 pages)	Page 8
IDF-2023-04-18-00010 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1348 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770021152-CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (3 pages)	Page 12
IDF-2023-04-18-00006 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1349 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 - 770110054-GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE (3 pages)	Page 16
IDF-2023-04-18-00005 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1350 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS (3 pages)	Page 20
IDF-2023-04-18-00009 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1396 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770021186-GCS HAD REGION DE MELUN (2 pages)	Page 24
IDF-2023-04-18-00008 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1397 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770700011-CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT (2 pages)	Page 27
IDF-2023-04-18-00015 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1417 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770150027-CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE (2 pages)	Page 30
IDF-2023-04-18-00014 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1440 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770006138-CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PAYS DE SEINE (2 pages)	Page 33
IDF-2023-04-18-00013 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1441 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770310019-CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE (2 pages)	Page 36
IDF-2023-04-18-00012 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1442 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -770310027-CLINIQUE PSYCHIATRIQ DE L ANGE GARDIEN (2 pages)	Page 39
IDF-2023-04-18-00028 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1447 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910310028-CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN (2 pages)	Page 42

IDF-2023-04-18-00011 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1466 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023??-770510055-MAISON HOSPITALIERE CHANTEMERLE (2 pages)

Page 45

IDF-2023-04-28-00028 - arrêté portant approbation de l'avenant n°13 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation" (5 pages)

Page 48

**Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM**

IDF-2023-05-04-00001 - ARRÊTÉ n ° 2023-35?? portant modification de l arrêté n° 2022-54 du 28 novembre 2022 fixant ?? la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR 75, n° de SIRET 429 212 111 00208 » pour l année 2022.?? (5 pages)

Page 54

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00016

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1346 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770020477-HOP  
FORCILLES FONDATION COGNACQ JAY

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1346 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY  
LIEU-DIT FORCILLES  
77150 FEROLLES ATTILLY  
FINESS ET - 770020477

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1346 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7241 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 1</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	672,70 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	847,01 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	797,60 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 004,27 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	398,80 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 168,88 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	844,06 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 318,88 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 552,44 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	612,65 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	598,43 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	558,80 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 188,70 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 512,10 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	800,43 €
265	52	Séance dialyse	611,51 €
275	27	Autres séances	956,74 €

## **Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

## **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00007

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1347 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 - 770021145-GRAND  
HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN



**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1347 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN  
6-8 RUE SAINT-FIACRE - BP 218  
77100 MEAUX  
FINESS EJ - 770021145

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1347 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9033 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 2</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 003,46 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 257,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 189,75 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 322,60 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	594,88 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 601,04 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 281,16 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 221,71 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 878,10 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 314,36 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 179,28 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	894,64 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 300,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 886,32 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 002,18 €
265	52	Séance dialyse	1 146,81 €
275	27	Autres séances	1 216,28 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9278 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 5.Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	742,37 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	917,45 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	478,87 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	845,55 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 044,96 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	696,22 €

#### **Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

#### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00010

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1348 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770021152-CENTRE  
HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1348 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE  
55 BOULEVARD MARÉCHAL JOFFRE  
77300 FONTAINEBLEAU  
FINESS EJ - 770021152

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1348 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0158 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	830,43 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 049,69 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 025,28 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 086,54 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	512,64 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 408,21 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 204,94 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 805,66 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 616,30 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 216,39 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 171,50 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	960,91 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 101,27 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 121,24 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	879,59 €
265	52	Séance dialyse	993,58 €
275	27	Autres séances	918,90 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9069 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	365,40 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0498 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 5.Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	839,99 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	1 038,08 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	541,83 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	956,74 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 182,37 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	787,77 €

### **Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00006

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1349 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 - 770110054-GRPE  
HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE



**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1349 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GRUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE  
FRANCE  
270 AVENUE MARC JACQUET  
77000 MELUN  
FINESS EJ - 770110054

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1349 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9701 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	793,07 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 002,46 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	979,15 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 037,66 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	489,58 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 344,86 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 150,73 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 724,42 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 498,60 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 161,67 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 118,80 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	917,68 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 051,72 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 025,81 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	840,02 €
265	52	Séance dialyse	948,88 €
275	27	Autres séances	877,56 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9459 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 4.Mixte et en partie sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	894,50 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	1 105,45 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	666,67 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 043,73 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 289,90 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	912,33 €

### **Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00005

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1350 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -CENTRE  
HOSPITALIER LEON BINET PROVINS

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1350 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS  
0 ROUTE DE CHALAUTRE  
77488 PROVINS CEDEX  
FINESS EJ - 770110070

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1350 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0057 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	822,17 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 039,25 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 015,08 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 075,74 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	507,55 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 394,21 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 192,96 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 787,70 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 590,29 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 204,30 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 159,85 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	951,35 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 090,32 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 100,15 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	870,85 €
265	52	Séance dialyse	983,71 €
275	27	Autres séances	909,77 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0060 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 5.Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	804,94 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	994,77 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	519,23 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	916,82 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 133,04 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	754,90 €

#### **Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

#### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00009

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1396 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770021186-GCS HAD  
REGION DE MELUN



**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1396 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GCS HAD REGION DE MELUN - ACTIVITE  
2 RUE FRETEAU DE PENY  
77000 MELUN  
FINESS ET - 770021186

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1396 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9385 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Activité d'hospitalisation à domicile	226,60 €

**Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00008

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1397 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770700011-CENTRE  
DE READAPTATION DE COUBERT

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1397 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT  
ROUTE DE LIVERDY  
77170 COUBERT  
FINESS ET - 770700011

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1397 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Activité d'hospitalisation à domicile	402,91 €

**Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00015

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1417 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770150027-CLINIQUE  
FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1417 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE  
19 RUE DU DOCTEUR LARDANCHET  
77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE  
FINESS ET - 770150027

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1417 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0829 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 6.Mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	663,04 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	819,41 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	579,32 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	624,37 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	771,63 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	494,92 €

**Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00014

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1440 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770006138-CLINIQUE  
PSYCHIATRIQUE PAYS DE SEINE

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1440 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PAYS DE SEINE  
8 RUE DE L'ISLE SAINT PIERRE  
77590 BOIS LE ROI  
FINESS ET - 770006138

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1440 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9912 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	146,29 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	195,79 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	170,43 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	448,17 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	599,25 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	288,69 €

### Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00013

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1441 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770310019-CLINIQUE  
DU CHATEAU DE PERREUSE

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1441 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE  
CHÂTEAU DE PERREUSE  
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE  
FINESS ET - 770310019

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1441 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9987 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 3.Non mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,40 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	197,27 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,72 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	451,56 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	603,78 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	290,87 €

**Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00012

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1442 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -770310027-CLINIQUE  
PSYCHIATRIQ DE L ANGE GARDIEN

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1442 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L ANGE  
GARDIEN  
RUE LEOPOLD BELLAN  
77260 CHAMIGNY  
FINESS ET - 770310027

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1442 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9991 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 3.Non mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,46 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	197,35 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,79 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	451,74 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	604,03 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	290,99 €

**Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00028

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1447 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 -910310028-CLINIQUE  
DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1447 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN  
RUE ANDRE CHERMETTE  
91310 LONGPONT SUR ORGE  
FINESS ET - 910310028

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1447 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9927 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 3.Non mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	146,51 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	196,09 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	170,68 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	448,85 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	600,16 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	289,12 €

### Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00011

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1466 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023  
- 770510055-MAISON HOSPITALIERE  
CHANTEMERLE

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1466 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE  
5 QUAI DE LA RUELLE  
77590 BOIS LE ROI  
FINESS ET - 770510055

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1466 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9882 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 3.Non mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	312,19 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	385,83 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	266,27 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	530,02 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	655,04 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	406,45 €

**Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-28-00028

arrêté portant approbation de l'avenant n°13 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation"



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 1744

portant approbation de l'avenant n°13 à la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation »

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-066 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°15-832 du 5 octobre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation » anciennement dénommé « VEDINOV » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation » du 22 décembre 2022 adoptant le retrait de vingt membres, et modifiant les articles 13, 14 et 15 de la convention constitutive ;
- VU** l'avenant n°13 à la convention constitutive du GCS « ELSAN pour la Recherche l'Enseignement et l'Innovation » signé à Paris, le 22 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°13 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n° 13 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation » est approuvé.

**ARTICLE 2 :** L'avenant approuve le retrait du GCS des vingt sociétés suivantes :

La Société RADIOLOGIE LIBERALE STEPHANOISE, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social se situe 39 Boulevard de la Palle à SAINT-ETIENNE 42100, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE B sous le numéro 332 735 323 ;

La Société SCANNER DU CAP D'OR, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social se situe 1361 Avenue des anciens combattants d'Indochine à La SEYNE-SUR-MER 83500, immatriculée au RCS de TOULON B sous le numéro 522 315 605 ;

La Société IRM DU CAP D'OR, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social se situe 1361 Avenue des anciens combattants d'Indochine à La SEYNE-SUR-MER 83500, immatriculée au RCS de TOULON B sous le numéro 812 020 923 ;

La Société IRM LES FLEURS, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé dans le Quartier QUIEZ à OLLIOULES 83190, immatriculée au RCS TOULON B sous le numéro 452 220 742 ;

La société SCANNER LES FLEURS, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé dans le Quartier QUIEZ à OLLIOULES 83190, immatriculée au RCS TOULON B sous le numéro 483 384 558 ;

La société IMAGERIE MEDICALE FIRMINY FAURIEL, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 39 Boulevard de la Palle à SAINT-ETIENNE 42100, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE B sous le numéro 323 922 724 ;

La société IMAGERIE ANDREZIEUX, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 16 Rue Aristide Briand à ANDREZIEUX-BOUTHEON 42160, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE B sous le numéro 442 784 161 ;

La société IMAGERIE MEDICALE PYRENEES MEDITERRANEE CONFLANT, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 21 Avenue du Festival à PRADES 66500, immatriculée au RCS de PERPIGNAN B sous le numéro 381 729 151 ;

La société IRM AVIGNON NORD-FONTVERT, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 235 Avenue Louis Pasteur à SORGUES 84700, immatriculée au RCS d'AVIGNON B sous le numéro 801 888 033 ;

Le société IRM SAINT AUGUSTIN, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 112 Avenue d'Ares à BORDEAUX 33000, immatriculée au RCS de BORDEAUX B sous le numéro 521 909 341 ;

La société PYRESCAN, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 21 Avenue du Festival à PRADES 66500, immatriculée au RCS de PERPIGNAN B sous le numéro 444 269 260 ;

La société RIOM IMAGERIE MEDICALE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 99 Avenue de la République à CLERMONT FERRAND 63100, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND B sous le numéro 352 717 110 ;

La société SCANNER AVIGNON NORD –FONTVERT, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 235 Avenue Louis Pasteur à SORGUES 84700, immatriculée au RCS d'AVIGNON B sous le numéro 481 438 851 ;

La société PARC VISION, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 155 TER Boulevard de Stalingrad à LYON 69006, immatriculée au RCS de LYON B sous le numéro 521 990 531 ;

La société NEMOSCAN, Société par action simplifiée, dont le siège social est situé au 480 Avenue Saint André de Codols à NIMES 30900, immatriculée au RCS NIMES B sous le numéro 341 521 896 ;

La société IMAGERIE DE CONTI, Société par action simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 14 rue de l'isle d'Adam à BEAUMONT-SUR-OISE 95260, immatriculée au RCS de PONTOISE B sous le numéro 482 867 132 ;

La société CALIANG, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 Avenue Charles Peguy à SARCELLES 95200, immatriculée au RCS de PONTOISE B sous le numéro 508 594 793 ;

La société IMMOBILIERE DE NANCY, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2 Rue Marie Marvingt à NANCY 54100, immatriculée au RCS de NANCY B sous le numéro 767 800 121 ;

La société CLINIQUE AMBROISE PARE, Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 265 Rue Ambroise Paré à NANCY 54100, immatriculée au RCS de NANCY B sous le numéro 761 800 010 ;

La société POLYCLINIQUE SAINT ODILON, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 32 Avenue du Professeur Etienne Sorrel à MOULINS 03000, immatriculée au RCS de CUSSET B sous le numéro 935 650 036.

**ARTICLE 3 :** Les articles 2, 4 et 5 de l'avenant modifient les articles 13, 14 et 15 de la convention constitutive afin de tenir compte de l'impact des nouvelles adhésions sur le capital du groupement.

La liste des membres du groupement est désormais la suivante :

- 1. LA POLYCLINIQUE DE POITIERS
- 2. LA CLINIQUE DE L'ARCHETTE
- 3. LA CLINIQUE BRETECHE VIAUD
- 4. LE CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS
- 5. LA CLINIQUE DU TERTRE ROUGE
- 6. LE CENTRE CLINICAL
- 7. LE CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES
- 8. LA POLYCLINIQUE DE KERAUDREN - GRAND LARGE
- 9. LA CLINIQUE DU PONT DE CHAUME
- 10. LA CLINIQUE SAINT-LOUIS
- 11. LA POLYCLINIQUE DU PARC
- 12. LA SAS CALIBREST
- 13. ISOGAMMA PLUS
- 14. LE CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HENRI HARTMANN
- 15. SENY
- 16. L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RADIOCHIRURGIE DE PARIS  
HARTMANN- 2IRPH
- 17. THERAP'X PARIS NORD
- 18. LA CLINIQUE CONTI
- 19. LA SAS TEP PARIS NORD
- 20. ELSA SAS
- 21. SANTE ATLANTIQUE
- 22. CMC TRONQUIERES
- 23. CLINIQUE DE LA COMPASSION
- 24. CMC CHAUMONT
- 25. CLINIQUE DE LA MARCHE
- 26. CLINIQUE SAINT OMER
- 27. POLYCLINIQUE MONTIER LA CELLE
- 28. POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
- 29. CLINIQUE CHIRURGICALE DU MORVAN
- 30. CLINIQUE SAINT ANDRE
- 31. CLINIQUE DES GRAINETIERES
- 32. CLINIQUE SAINT FRANÇOIS
- 33. HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE
- 34. HOPITAL PRIVE OCEANE
- 35. POLYCLINIQUE URBAIN V
- 36. CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD
- 37. CLINIQUE DU CAMBRESIS

- 38. POLYCLINIQUE NOTRE DAME
- 39. HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE
- 40. CLINIQUE BOUCHARD
- 41. POLYCLINIQUE LA PERGOLA
- 42. CLINIQUE DE L'ORANGERIE
- 43. POLYCLINIQUE DU SIDOBRE
- 44. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE
- 45. POLYCLINIQUE SAINT FRANÇOIS
- 46. LA SAS ROZ ARVOR
- 47. LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS
- 48. LA SAE CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE
- 49. LA CLINIQUE D'OCCITANIE
- 50. LA CLINIQUE DE L'ESTREE
- 51. LE CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE
- 52. LA CLINIQUE MEDICALE VICTOR HUGO
- 53. LA POLYCLINIQUE DE LIMOGES
- 54. LA CLINIQUE LES LAURIERS
- 55. GCS RISSA RECHERCHE ET INNOVATIONS SANTE SARCELLES
- 56. SAGES
- 57. HAD CAP DOMICILE
- 58. C.I.M.R.O.R
- 59. LA POLYCLINIQUE MAJORELLE
- 60. L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD
- 61. LA STE EXPLOITATION CLINIQUE NOTRE DAME
- 62. L'INSTITUT OPHTALMIQUE
- 63. NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
- 64. LA POLYCLINIQUE DU PARC
- 65. LA CLINIQUE DE FLANDRE
- 66. LA POLYCLINIQUE VAUBAN
- 67. LA CLINIQUE PASTEUR
- 68. LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN
- 69. NEPHRO-DIALYSE - CTMR
- 70. L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
- 71. AQUITAINE SANTE
- 72. LA STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO. (SNECCA)
- 73. LA POLYCLINIQUE D'INKERMANN
- 74. LA POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC
- 75. LA POLYCLINIQUE MONTREAL
- 76. LA CLINIQUE DU SUD
- 77. LA POLYCLINIQUE VALDEGOUR
- 78. LA CLINIQUE AMBROISE PARE
- 79. LA CLINIQUE DE SAINT ORENS
- 80. LA POCLINIQUE DE L'ORMEAU
- 81. LA CLINIQUE DU VALLESPER
- 82. LA POLYCLINIQUE MEDITERRANEE
- 83. LA CLINIQUE SAINT JOSEPH SUPERVALTECH
- 84. LA CLINIQUE SAINT MICHEL
- 85. LA CLINIQUE SAINT PIERRE
- 86. LA CLINIQUE LE FLORIDE
- 87. LA MEDIPOLE SAINT ROCH
- 88. LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD
- 89. LA CLINIQUE JEANNE D'ARC
- 90. LA CLINIQUE DU CAP D'OR
- 91. LA CLINIQUE SAINT MICHEL
- 92. LE CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS
- 93. LA POLYCLINIQUE LES FLEURS
- 94. LA CLINIQUE RHONE DURANCE
- 95. LA CLINIQUE ESQUIROL ST HILAIRE
- 96. LA SOCIETE CA3D

- 97. LA SOCIETE HAD SAINT ANTOINE
- 98. LA SOCIETE CLINIQUE D'ORANGE
- 99. LA SOCIETE CLINIQUE SAINT ODILE
- 100. LA SOCIETE FONTVERT AVIGNON NORD
- 101. LA SOCIETE NOUVELLES CLINIQUES NIMOISES
- 102. LA SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON
- 103. CALIMETZ
- 104. CALIVAL
- 105. NOUVELLE CLINIQUE DENTELIERES
- 106. CLINIQUE SAINT CHARLES
- 107. HOSPITALISATION A DOMICILE DE POITIERS
- 108. POLYCLINIQUE DU PARC
- 109. POLYCLINIQUE FRANCHE COMTE
- 110. CLINIQUE BELLEDONNE
- 111. CLINIQUE DU PARC
- 112. CLINIQUE DU PARC LYON
- 113. CLINIQUE DU RENAISSON
- 114. CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ CENTRE CHIRURGICAL ALAIN COUETTE
- 115. CLINIQUE PAUL BERT
- 116. CLINIQUE SAINT MARTIN
- 117. CLINIQUE SAINT VINCENT
- 118. HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
- 119. POLYCLINIQUE VAL DE SAONE
- 120. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PAUL PIQUET
- 121. CLINIQUE BON SECOURS
- 122. CLINIQUE DU JURA
- 123. MEDIPOLE DE NANCY
- 124. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ODILON

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 28/04/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre de soins

SIGNE

Koré MOGNON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-04-00001

ARRÊTÉ n ° 2023-35

portant modification de l arrêté n° 2022-54 du  
28 novembre 2022 fixant

la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« CASIP-COJASOR 75, n° de SIRET 429 212 111  
00208 » pour l année 2022.



**ARRÊTÉ n ° 2023-35**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-54 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR 75, n° de SIRET 429 212 111 00208 » pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France;
  - Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
  - Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
  - Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
  - Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé CASIP-COJASOR, situé 203-205 rue Lafayette 75010 Paris ;
  - Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
  - Vu l'arrêté n° 2022-54 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé CASIP-COJASOR, situé 203-205 rue Lafayette 75010 Paris, géré par le CASIP-COJASOR ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CASIP-COJASOR sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 853,00 €			39 853,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	557 183,00 €		30 167,90 €	587 350,90 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	125 256,00 €			125 256,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>722 292,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 167,90 €</b>	<b>752 459,90 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	14 856,00 €			14 856,00 €
<b>Total</b>	<b>737 148,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 167,90 €</b>	<b>767 315,90 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	731 498,00 €	0,00 €	30 167,90 €	761 665,90 €
<u>Dont tarification</u>	581 498,00 €		30 167,90 €	611 665,90 €
<u>Dont participation des majeurs</u>	150 000,00 €			150 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 650,00 €			5 650,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>737 148,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 167,90 €</b>	<b>767 315,90 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €			0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>737 148,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30 167,90</b>	<b>767 315,90 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service CASIP-COJASOR est de 611 665,90 euros dont 30 167,90 € de revalorisation salariale. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 21 587,90€ € correspondant à la prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022 et 8 580 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022. Cette revalorisation de 3 % sera versée au service en une seule fois en 2023.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **579 753,51 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental de Paris est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 744,49 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 609 921,41 euros**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif détenu par l'entité gestionnaire CASIP-COJASOR service tutelle gestion :

CODE BANQUE : FR76 1751 5900 0008 0180 7748 997.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : 50 826,78 € ;**

(b) : **pour la dotation versée par le conseil départemental de Paris (article 3 – I -2°) : 145,37 € ;**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEETS.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 04 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Pour le DRIEETS,  
L'adjoint au chef du département Solidarité et  
emploi

SIGNÉ

Jean MENJON